> Contribution patronale au dialogue social : Taux de la contribution

Section 2 : Financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs

Sous-section 1: Organisation et fonctionnement du fonds paritaire

Paragraphe 1er: Composition du conseil d'administration de l'association paritaire

Le conseil d'administration est composé de représentants des organisations syndicales de salariés et de représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

R. 2135-11 DÉCRET n'2015-87 du 28 janvier 2015- art. 1

Chaque organisation membre du conseil d'administration de l'association désigne deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

Ces représentants sont renouvelés au plus tard au 1er janvier de l'année suivant celle de la publication des arrêtés prévus aux articles L. 2122-11 et L. 2152-6.

Le président de l'association est désigné par le conseil d'administration, pour un mandat de deux ans, alternativement parmi les représentants des organisations syndicales de salariés et parmi les représentants des organisations professionnelles d'employeurs qui en sont membres.

Un vice-président de l'association est désigné dans les conditions et pour la durée de mandat mentionnées à l'article R. 2135-12. Au cours d'un même mandat, le président et le vice-président relèvent, l'un, des organisations syndicales de salariés et, l'autre, des organisations professionnelles d'employeurs.

Paragraphe 2 : Compétences du conseil d'administration de l'association paritaire

R. 2135-14 DÉCRET n'2015-87 du 28 janvier 2015 - art. 1

Le conseil d'administration délibère dans les conditions prévues par l'article *R. 2135-15* en vue notamment :

- 1° D'adopter le règlement intérieur de l'association paritaire de gestion ou toutes ses modifications ultérieures ;
- 2° De désigner le président et le vice-président de l'association en application des articles R. 2135-12 et R. 2135-13:
- 3° D'adopter son budget annuel de fonctionnement et d'approuver son compte financier annuel;
- 4° De répartir chaque année les crédits du fonds paritaire conformément aux dispositions de la présente section ;
- 5° D'adopter chaque année le rapport sur l'utilisation par le fonds de ses crédits mentionné au dernier alinéa de l'article L. 2135-16:
- 6° De définir la liste des documents que doivent fournir les organisations bénéficiaires des crédits du fonds pour justifier l'engagement de leurs dépenses ;

p.1351 Code du travai